PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2007 - 294 du 31 mai 2007
fixant les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2003-100 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre des hydrocarbures ;
Vu le décret n° 2007-181 du 03 mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les recommandations de la table ronde sur la valorisation du gaz pour l'industrie et la production de l'électricité.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée, les règles relatives à l'utilisation et à la valorisation du gaz.

Article 2 : Au sens du présent décret, le gaz comprend :

Gaz associé : le gaz dissout dans le pétrole dans les conditions de gisement et qui est séparé en surface dans les installations de traitement ;

Gaz naturel : le gaz de pétrole libre humide ou sec dans les conditions de gisement. Il est constitué principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur une zone de permis après l'extraction des liquides du gaz naturel ;

Condensats : hydrocarbures liquides à l'état de vapeur dans les conditions de gisement qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état liquide ;

Gaz de pétrole liquéfié : propane et/ou butane commercial pleinement réfrigéré.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION ET DE LA VALORISATION DU GAZ

Section 1 : Du torchage du gaz

Article 3 : Le torchage du gaz naturel ou du gaz associé, à l'exception du torchage fait dans le cadre des tests ou autres opérations pétrolières ponctuelles conformément aux pratiques généralement admises par l'industrie pétrolière internationale, est interdit sauf autorisation spéciale du ministre chargé des hydrocarbures.

Article 4 : Les sociétés pétrolières qui souhaitent bénéficier de l'autorisation adressent une demande au ministre chargé des hydrocarbures qui se prononce sur avis des services compétents de l'Etat fondé sur les informations collectées au cours de l'enquête d'utilité publique prévue à l'article 5 ci-dessous.

La demande des sociétés pétrolières doit être accompagnée d'un dossier technique comprenant des informations sur les réserves, les quantités et la qualité du gaz destiné au torchage, la justification et la durée du torchage, l'étude d'impact environnementale et l'évaluation d'une ou des alternatives au torchage.

Article 5 : Toute demande d'autorisation de torchage du gaz donne lieu à la réalisation par les services compétents de l'Etat d'une enquête d'utilité publique consistant en la collecte des informations complémentaires auprès de l'opérateur pétrolier, la consultation de divers services administratifs, la visite des installations et des sites pétroliers.

L'Etat peut renforcer l'enquête publique par une expertise indépendante nationale ou internationale.

Article 6 : L'autorisation de torchage du gaz est donnée pour une période de douze mois renouvelable dans les conditions prévues aux articles 3,4, et 5 du présent décret.

La demande de renouvellement de l'autorisation de torchage du gaz doit être adressée au ministre chargé des hydrocarbures trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours.

L'autorisation du ministre chargé des hydrocarbures fixe pour chaque champ un seuil de torchage du gaz au-delà duquel des pénalités sont appliquées. Les pénalités sont déterminées par milliers de normaux mètres cube de gaz torché.

Section 2 : Du gaz associé

Article 7 : Les sociétés pétrolières sont tenues de procéder à l'évaluation des réserves et à l'établissement des profils de production des hydrocarbures gazeux découverts ou produits lors des opérations pétrolières au même titre que les réserves et les profils de production des hydrocarbures liquides auxquels ils sont associés.

Toutes ces informations sont transmises au ministre chargé des hydrocarbures dans un délai d'un mois.

Article 8 : Le gaz associé produit des champs pétroliers peut, suivant les exigences d'exploitation des gisements d'hydrocarbures liquides approuvées par l'Etat, être affecté à l'auto-consommation liée aux opérations pétrolières, à la réinjection visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides et à la consommation dans le pays ou à l'exportation.

Article 9 : Les sociétés pétrolières qui exploitent des installations pétrolières occasionnant un torchage du gaz, avec des risques importants sur l'environnement, des pertes de réserves d'hydrocarbures hypothéquant les revenus futurs de l'Etat, issus de l'exploitation des réserves de gaz, sont tenues de soumettre à l'approbation du ministre chargé des hydrocarbures un plan pluriannuel de travaux, d'utilisation des quantités de gaz associé, avec pour objectif d'éliminer le torchage.

Tout plan de développement d'un nouveau champ pétrolier doit être accompagné d'un plan d'utilisation du gaz associé.

Le plan d'utilisation du gaz fait l'objet d'un suivi régulier par le ministère chargé des hydrocarbures.

Article 10 : Le gaz associé non affecté aux utilisations indiquées à l'article 8 ci-dessus appartient à l'Etat qui se réserve le droit de l'utiliser à ses propres fins, sans indemnité pour les sociétés pétrolières.

L'Etat peut s'associer à des sociétés pétrolières ou à des sociétés évoluant dans d'autres secteurs d'activités pour développer des projets pour l'utilisation du gaz associé disponible, suivant les termes et les conditions juridiques, économiques et fiscaux arrêtés de commun accord.

L'Etat peut également exiger des sociétés pétrolières l'intégration des travaux se rapportant aux projets indiqués aux paragraphes ci-dessus dans les plans de réduction et d'élimination du torchage du gaz ou les plans de développement des champs d'hydrocarbures liquides.

Article 11 : La mise à la disposition de l'Etat du gaz associé non affecté aux utilisations indiquées à l'article 8 ci-dessus est faite par champ pétrolier et organisée dans le cadre d'un accord particulier entre l'Etat et les sociétés pétrolières exploitantes.

L'accord particulier détermine entre autres les installations de traitement et d'acheminement du gaz jusqu'au point de livraison, fixe la part de coûts nécessaire à leur réalisation devant être supportée par les sociétés pétrolières exploitantes, les coûts devant être supportés par l'Etat, les responsabilités dans l'exploitation des installations de production et d'acheminement du gaz, les relations entre les sociétés pétrolières exploitantes et l'opérateur responsable de la prise en charge du gaz au-delà du point de livraison.

L'accord particulier visé par le présent article est conclu après approbation par le ministre chargé des hydrocarbures du plan d'utilisation du gaz établi par les sociétés pétrolières exploitantes du champ.

Section 3 : Du gaz naturel

Article 12 : En cas de découverte d'un gisement de gaz naturel commercialement exploitable, l'Etat et les sociétés pétrolières doivent se concerter pour arrêter les termes et les conditions sous lesquels ce gaz doit être exploité.

Article 13 : Le gaz naturel produit à partir de gisements spécifiques de gaz peut être utilisé pour les opérations des gisements d'hydrocarbures liquides suivant des conditions de valorisation préalablement négociées par les sociétés pétrolières avec l'Etat au même titre que son utilisation pour l'industrie et la production d'électricité.

Article 14 : La production des hydrocarbures liquides à partir des gisements spécifiques de gaz naturel, à savoir les condensats, les gaz de pétrole liquéfiés et le pétrole brut, donne lieu à la mise en place par l'Etat et les sociétés pétrolières de dispositions contractuelles de partage de production avec des modalités de consolidation avec les opérations de production des hydrocarbures gazeux.

Section 4 : Des mesures juridiques, économiques, fiscales et douanières

Article 15 : Les dispositions juridiques, économiques, fiscales et douanières prévues par la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée s'appliquent aux activités d'exploitation du gaz.

Dans le but de promouvoir les projets relatifs à la valorisation du gaz, le ministère chargé des hydrocarbures négocie avec les sociétés pétrolières ou avec toutes autres sociétés des conditions juridiques, économiques fiscales et douanières incitatives conformes aux dispositions légales en vigueur.

Article 16 : Les dépenses réalisées par les sociétés pétrolières dans le cadre de la recherche, du développement, de la production, du traitement, du transport et du stockage du gaz sont constitutives des coûts pétroliers récupérables tels que définis à l'article 35 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée.

Article 17 : Le prix à prendre en compte pour la valorisation du gaz et l'application des contrats est le prix de vente réel aux tiers ou encore les prix fixés dans les contrats de vente de gaz à long terme.

Article 18 : Les dispositions contractuelles relatives à la valorisation du gaz associé à la recherche et à l'exploitation du gaz naturel sont développées dans le cadre des contrats de partage de production ou d'autres types de contrats, conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée. L'approbation desdits contrats fait l'objet de lois.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux projets de valorisation couverts par les dispositions de l'article 10 du présent décret.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 :Les sociétés pétrolières qui ne respectent pas les engagements souscrits ou qui ne remplissent pas les obligations résultant du présent décret

sont exposées aux sanctions prévues aux articles 61 à 66 de la loi n° 24-94 du 23 août 1994 sus-visée.

Les affectations des revenus issus des pénalités et des amendes sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des hydrocarbures et des finances.

Article 20 : Les sociétés pétrolières qui jouissent actuellement d'une autorisation de brûler le gaz sont tenues de présenter à l'Etat un plan de réduction ou d'élimination du torchage du gaz dans un délai de douze mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Pour les installations pétrolières existantes, le plan de réduction ou d'élimination du torchage du gaz doit être exécuté sur une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret. Ce délai de transition s'applique également aux installations pétrolières en cours de construction ou dont les schémas conceptuels de développement ont récemment été approuvés par l'Etat.

Article 21 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 31 mai 2007

Denis SASSOU N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.-